

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0022**RÉGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES**

Le Maire de Rive-de-Gier,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2018-075 en date du 25 octobre 2018 du Conseil municipal portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DEC_2023_0072- en date du 19 juillet 2023 portant création de la régie de recettes pour faciliter l'encaissement des locations des salles communales ;

Considérant la nécessité de rajouter l'équipement communal l'Imprimerie Café Théâtre à partir du **1 avril 2025** ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 Mars 2025 ;

DECIDE

Article 1 : il est instituée une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations des salles communales, auprès du service « Vie associative » de Rive-de-Gier.

Article 2 : Cette régie installée à l'Hôtel de ville à Rive-de-Gier.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

• Recettes provenant de la location (prix location, prestation ménage, prestation sécurité...) des salles communales suivantes :

- Salle des fêtes Jean Dasté,
- Ruche des citoyens Michel Dessel,
- Maison pour tous,
- Maison du barrage,
- Imprimerie Café Théâtre

et le cas échéant, de l'encaissement de la caution.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires,
- virement,
- paiement en ligne, de type PayFip,
- espèces.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (carnets à souches PR1Z).

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 € (mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur (anciennement dénommée indemnité de responsabilité), inclus dans le régime du RIFSEEP décidé par la commune.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra d'indemnité de manquement des fonds fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présente décision abroge et remplace la décision n°DEC_2023_0072 du 19 juillet 2023.

Article 14 : Le Maire de Rive-de-Gier et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.